

Annexe

Questionnaire sur la mise en oeuvre de la recommandation¹ du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (ci-après dénommée «la recommandation»)

Notes:

1. Le questionnaire porte sur toutes les institutions publiques chargées du patrimoine cinématographique dans les États membres, y compris celles à caractère locale ou régionale.
2. Après chaque question, est indiquée entre parenthèses sa correspondance avec des informations déjà communiquées dans le premier rapport de mise en oeuvre. Le but est de faciliter l'établissement de votre rapport au cas où la situation n'a pas changé.

Questions:

1. MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES TENDANT A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE LA RECOMMANDATION SUR LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE (TABLEAU 8)

Quelles mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, avez-vous adoptées afin de garantir que les oeuvres cinématographiques faisant partie de votre patrimoine audiovisuel sont systématiquement collectées, cataloguées, préservées, restaurées et rendues accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire, en conformité, dans tous les cas, avec les droits d'auteur et les droits voisins?

La loi du 18 mai 1989 portant création du Centre national de l'audiovisuel (CNA) a instauré le dépôt légal auprès du CNA.

La Loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat confie dans son article 18 au Centre national de l'audiovisuel la mission de sauvegarder le « patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine » ainsi que celle de « rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ».

Les détails pratiques relatifs au dépôt légal ont été définis dans un règlement grand-ducal qui n'attend au 24 novembre 2009 plus que la signature du Grand-Duc avant d'être publié au Mémorial.

Concernant les productions réalisées avant l'instauration du dépôt légal ou ne tombant pas dans le cadre du dépôt légal, le Centre national de l'audiovisuel a rassemblé, pour autant que les copies existaient encore, la quasi-totalité des oeuvres produites au Luxembourg avant l'instauration du dépôt légal. Cela comprend le patrimoine cinématographique à proprement parler, mais aussi les archives RTL et plus de 7000 films amateurs sur support 16mm, 8mm, 8 ou 9,5mm, confiés au CNA sous le régime du dépôt volontaire.

Ces oeuvres sont rendues accessibles à des fins de recherche et, dans la mesure du possible et dans les limites des droits, à des fins pédagogiques.

La Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, droits voisins et bases de données permet par ailleurs « la reproduction et la communication au public d'oeuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages ».

2. DEFINITION DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE NATIONAL (TABLEAU 8)

Comment définissez-vous la notion d'oeuvre cinématographique faisant partie de votre patrimoine audiovisuel?

Le règlement grand-ducal exige notamment de déposer les courts, moyens et longs métrages, les documentaires et fictions, les séries, les jeux et documents vidéo, les documents publicitaires ou promotionnels, les phonogrammes, les émissions de télévision et radiophoniques comme les émissions d'information, les magazines, les émissions réalisées principalement en plateau, les émissions ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse, sportive ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les sites et contenus internet, pour autant que ces documents sont produits sur le territoire national, produits ou co-produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg, ou soutenus par l'Etat, et destinés essentiellement à un public résidant.

3. INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE (TABLEAU 1)

Quels organismes appropriés avez-vous désigné pour réaliser les tâches d'intérêt public décrites au point 2 avec indépendance et professionnalisme, en veillant à ce qu'ils disposent des meilleures ressources financières et techniques possibles. Quel est leur budget pour 2009? Quels sont leurs effectifs pour 2009 (personnel s'occupant directement du patrimoine cinématographique)?

Veuillez faire la liste de toutes les institutions du patrimoine cinématographique, y compris les institutions régionales ou locales, ainsi que leurs sites internet.

Le Centre national de l'audiovisuel (www.cna.lu) est le seul organisme au Luxembourg concerné par le dépôt légal du patrimoine audiovisuel national. La dotation 2009 dans l'intérêt du CNA s'élève à 3.900.000 euros. Cette somme ne comprend pas les traitements, indemnités et salaires du personnel et elle n'est pas réservée à la conservation du patrimoine. Une partie est attribuée aux départements photographie, audio ou médiathèque.

Le budget du département film/vidéo s'élève en 2009 à 995.000 euros. A l'intérieur de ce budget, la partie réservée strictement à la conservation s'élève à 42.300 euros auxquels il faut ajouter un budget de numérisation d'environ 50.000 euros. Il faut préciser à cet égard que le grand plan pluriannuel de numérisation entrepris par le CNA, qui s'est achevé en décembre 2008, a permis de numériser l'essentiel du patrimoine film/vidéo.

D'autres postes de budget peuvent être utilisés en partie à des fins patrimoniales et notamment à la valorisation du patrimoine. D'autres encore contribuent directement ou indirectement à cette tâche (équipements, base de données, etc.).

Le personnel s'occupant directement et uniquement du patrimoine cinématographique (comprenant film, vidéo, films amateurs et télévision) s'élève à 5 personnes.

4. COLLECTE

4.1. Dépôt des oeuvres cinématographiques faisant partie du patrimoine cinématographique national (tableau 2)

1) Quelles mesures ont-elles été prises pour collecter systématiquement les oeuvres cinématographiques faisant partie de votre patrimoine audiovisuel?

Tant que le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal n'était pas en vigueur, il n'était pas possible de collecter systématiquement les œuvres cinématographiques. Toutefois, la majorité des producteurs luxembourgeois ont déposé volontairement leurs productions au CNA, selon un accord non formalisé et un intérêt commun de sauvegarde du patrimoine.

En ce qui concerne les archives de la télévision luxembourgeoise, un premier accord formel se référant à la mention du dépôt légal dans la première loi de 1989 portant création du Centre national de l'audiovisuel, a été signé avec la CLT-UFA pour le dépôt des archives télévision. Un dernier accord signé en 2007 reconferme le transfert de la propriété des archives de la CLT-UFA au CNA, précise le dépôt régulier de leur production et détaille le transfert des droits d'exploitation au CNA.

2) Décrieriez-vous le type de dépôt dans votre État membre comme un

dépôt légal
dépôt obligatoire de tous les films ayant bénéficié d'un financement
dépôt volontaire
autre dépôt (veuillez préciser)

Au vu des remarques précédentes le dépôt des archives télévision peut-être considéré comme légal, alors que celui des œuvres audiovisuelles (vidéo et cinéma) réalisées par des producteurs nationaux était jusqu'à présent volontaire,

3) Quels sont les supports qui doivent être déposés?

Pour les documents audiovisuels produits ou exploités sur pellicule sont à déposer :

- *un négatif du document ou un inter-négatif ou un inter-positif ou tout autre élément intermédiaire similaire ou, à défaut, une copie positive neuve non sous-titrée ;*
- *une copie d'exploitation du document lorsque celui-ci est un film destiné à être exploité en salle au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;*
- *une copie du master vidéo sous forme numérique (fichier MPEG en HD ou SD selon la qualité originale) compatible avec la bibliothèque numérique du CNA ou, à défaut sur un support disque ou bande XDCAM, HDCAM ou LTO ;*
- *le matériel d'accompagnement dont la liste de dialogues et des éléments du matériel publicitaire ainsi que les bandes d'annonce ;*
- *une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques définis par le CNA et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle.*

Pour les documents audiovisuels produits sur vidéo analogique, numérique ou Haute Définition sont à déposer :

- *une copie du master vidéo en forme numérique (fichier MPEG en HD ou SD, selon la qualité originale) compatible avec la bibliothèque numérique du CNA ou, à défaut sur un support disque ou bande XDCAM, HDCAM ou LTO ;*
- *deux exemplaires du document en format commercial en version originale;*
- *en cas de commercialisation en salle, le matériel d'accompagnement dont la liste de dialogues et des éléments du matériel publicitaire ainsi que les bandes d'annonce ;*
- *une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques définis par le CNA et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle.*

Pour les émissions de télévision sont à déposer :

- *une copie antenne des différentes versions linguistiques en forme numérique (fichier MPEG en HD ou SD selon la qualité originale), compatible avec la bibliothèque numérique du CNA, exceptionnellement une copie sur support physique, bande ou disque, dans un format à valider par le CNA ;*
- *une fiche de renseignement portant sur le contenu de l'émission, les dates de production et de première diffusion, la durée des séquences et la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle ;*
- *un exemplaire de la conduite d'antenne.*

4) Quel est le délai pour les dépôts ? Veuillez-vous à ce que le dépôt soit effectué lorsque le film est mis à la disposition du public et, dans tous les cas, au plus tard dans les deux ans qui suivent cette mise à disposition.

Au plus tard dans les 6 mois à partir du jour où ils ont été rendus accessibles au public sous quelque forme que ce soit

5) Il y a-t-il un contrôle de conformité pour l'obligation de dépôt et pour la qualité des supports? Quelles mesures a-t-on adoptées pour assurer la bonne qualité technique des oeuvres cinématographiques déposées (avec les métadonnées correspondantes, le cas échéant)?

Tant que le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal n'était pas en vigueur, il n'existait pas de contrôle de conformité. Celui-ci devra être mis en place par le CNA.

4.2. Collecte des oeuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine cinématographique national (tableau 9)

existe-t-il dans votre État membre des dispositions ou des pratiques concernant la collecte des oeuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine audiovisuel national? les images animées autres que les oeuvres cinématographiques?

La Cinémathèque de la Ville de Luxembourg collecte les œuvres cinématographiques ne faisant pas partie du patrimoine national.

Les émissions de télévision, les productions vidéo et les éditions dvd font également partie du patrimoine cinématographique national tel que défini par le règlement grand-ducal y relatif et doivent donc être déposés au CNA (voir plus haut).

Le CNA collecte également les films amateurs (tournés sur pellicule uniquement) que les ayants-droits déposent volontairement. (voir plus haut). Une convention règle l'utilisation que le CNA peut faire de ces films

4.3. Collecte de documents autres que cinématographiques (tableau 9)

Existe-t-il des dispositions ou les pratiques dans votre État membre concernant la collecte de documents autres que cinématographiques?

Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Les productions sonores (émission radiophoniques, cd, etc.) ainsi que les productions multimédias sont soumises au dépôt légal en faveur du CNA.

5. CATALOGAGE ET BASES DE DONNEES (TABLEAU 3)

Quelles mesures ont-elles été adoptées pour promouvoir le catalogage et l'indexation des oeuvres cinématographiques déposées et encourager la création de bases de données contenant des informations sur les films, en appliquant des normes européennes et internationales?

Quelles mesures ont-elles été adoptées pour promouvoir la normalisation au niveau européen des bases de données en filmographie, leur interopérabilité et l'accès du public à ces bases de données, par exemple par l'internet?

Le CNA travaille depuis plusieurs années à la mise en place d'une nouvelle base de données. Suite à la faillite de la société responsable, ces travaux sont actuellement en suspens. La base de données

fonctionne en interne mais n'est pas accessible pour les personnes externes ni sur internet. L'accès du public (chercheurs et public général) par internet est toutefois prévu à long terme.

La base a été prévue à l'origine selon les normes européennes et internationales en vigueur et pour permettre l'interopérabilité avec d'autres bases de données par internet. Ces fonctionnalités n'ont cependant jamais pu être testées.

Avez-vous contribué à l'établissement, avec les organisations compétentes, notamment le Conseil de l'Europe (Eurimages et Observatoire européen de l'audiovisuel), d'un réseau de bases de données sur le patrimoine audiovisuel européen?

Le CNA réfléchit actuellement, avec d'autres instituts culturels luxembourgeois, à la meilleure façon de mettre à disposition ses œuvres sur Europeana (en passant le cas échéant par European Film Gateway).

Avez-vous invité les organismes réalisant l'archivage à valoriser leurs fonds en les organisant en collections au niveau de l'Union européenne, par exemple par thème, par auteur ou par période?

Pour l'instant, ce n'est pas le cas.

Pouvez-vous décrire les bases de données utilisées par les institutions de patrimoine cinématographique de votre État membre? Peuvent-elles faire l'objet d'une recherche par l'internet?

La base en utilisation a été réalisée pour le CNA et s'appelle Sygaal+. Elle ne peut actuellement pas faire l'objet d'une recherche par internet (voir plus haut)

6. CONSERVATION (TABLEAU 4)

Quels sont les mesures/programmes qui ont été adoptés pour assurer la conservation des oeuvres cinématographiques déposées? Les mesures de conservation peuvent notamment comprendre:

- la reproduction de films sur de nouveaux supports;
- la conservation de l'équipement permettant de projeter des oeuvres cinématographiques conservées sur différents supports traditionnels.

Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en oeuvre l'exception de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²? Cette exception permet aux États membres d'autoriser des actes de reproduction effectués par des bibliothèques accessibles au public ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect.

Le CNA a commencé par faire des contretypes/internégatifs et des copies polyester de tous les films nitrates en notre possession, ce qui, vu le nombre peu important (une cinquantaine de boîtes), était financièrement possible. Il conserve les nitrates encore en bon état.

Les œuvres cinématographiques déposées au CNA sont restaurées, transférées sur Beta numérique et numérisées sur MPEG2 pour être stockées dans un robot « Storagetek »

.Bien entendu les pellicules tous formats (amateurs et professionnels) sont conservées.

Le programme de digitalisation de l'ensemble des archives films et télévision sur pellicule est pratiquement terminé.

Le CNA dispose de nouvelles archives aux normes internationales dans lesquels sont stockés les films pellicule (6 degrés) et les cassettes vidéo de différents formats (16 degrés).

Il garde certains équipements anciens de projection, tout en veillant à avoir la possibilité de pouvoir retransférer au besoin tous les formats pellicule par des télécinémas numériques adaptés.

Selon le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal, les documents et œuvres entrés par dépôt légal deviennent la propriété du CNA. Ils peuvent être reproduits et mis à disposition du public

conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, droits voisins et bases de données permet « la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque, une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication se fasse dans l'enceinte de l'institution et que celle-ci soit reconnue par le ministre qui a la culture dans ses attributions, par voie de règlement grand-ducal. »

7. RESTAURATION (TABLEAU 4)

Quelles mesures ont été adoptées en vue d'autoriser, dans le cadre de votre législation, la reproduction d'oeuvres cinématographiques déposées à des fins de restauration, tout en permettant, en vertu d'un accord entre toutes les parties intéressées, que les titulaires des droits profitent de l'amélioration du potentiel d'exploitation industrielle des oeuvres à la suite de cette restauration?

Comment avez-vous encouragé les projets de restauration d'oeuvres cinématographiques de grande valeur culturelle ou historique?

Pour l'instant, rien n'est prévu. Il faut dire que ce problème se pose beaucoup moins au Luxembourg qu'à l'étranger !

Jusqu'à présent, le CNA a pris lui-même en charge la restauration des oeuvres du patrimoine cinématographique et a conclu des accords séparés avec les ayants-droits.

8. ACCESSIBILITÉ (TABLEAU 5)

Avez-vous adopté des dispositions législatives ou administratives pour permettre aux organismes désignés de rendre les oeuvres cinématographiques déposées accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire, en conformité avec les droits d'auteur et les droits voisins? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

Voir point 6 qui inclut la mise à disposition.

Avez-vous pris des mesures propres à assurer aux personnes handicapées un accès aux oeuvres cinématographiques déposées tout en respectant les droits d'auteur et les droits voisins? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

Quand la base de données sera prête à être mise sur internet, les personnes handicapées auront accès aux oeuvres (description et éventuellement visualisation) comme les autres. Les sites internet de l'Etat respectent les conditions d'accessibilité pour personnes handicapées. Toutefois, il n'est pas prévu de proposer par exemple une description orale des films ou des sous-titres réalisés spécialement pour les malentendants.

9. FORMATION PROFESSIONNELLE (TABLEAU 5)

Quelles mesures a-t-on adoptées pour encourager la formation professionnelle dans tous les domaines liés au patrimoine cinématographique?

Pas d'efforts particuliers.

10. ENSEIGNEMENT ET EDUCATION AUX MEDIAS (TABLEAU 6)

Quelles mesures ont été adoptées pour promouvoir l'utilisation du patrimoine cinématographique comme un moyen de renforcer la dimension européenne dans l'enseignement et de promouvoir la diversité culturelle?

Pour l'instant, aucune initiative spécifique n'existe en ce domaine.

Quelles mesures ont été adoptées pour encourager et favoriser l'enseignement visuel, les études cinématographiques et l'éducation aux médias à tous les niveaux de l'enseignement, dans les programmes de formation professionnelle et dans les programmes européens?

Malgré les efforts soutenus de plusieurs associations, enseignants individuels et initiatives diverses, l'utilisation du patrimoine cinématographique dans les écoles demeure ponctuelle : festival « Hautnah » à la Cinémathèque de la Ville de Luxembourg, festival DirActors, séances scolaires au CNA, à la Cinémathèque et dans les salles commerciales ainsi que les salles régionales soutenues par l'Etat, etc. Certains lycées proposent des options audiovisuelles nées et portées par l'engagement personnel d'un ou plusieurs enseignants. .

Il n'existe aucun programme national d'éducation aux médias. Un projet de Centre d'éducation aux médias est toutefois en train d'être étudié mais ne verra certainement pas le jour avant 2 ou 3 ans au plus tôt.

Quelles mesures avez-vous adoptées pour promouvoir une collaboration étroite entre les producteurs, les distributeurs, les diffuseurs et les instituts cinématographiques à des fins pédagogiques?

Toutes les salles de cinéma proposent des séances scolaires, avec ou sans accompagnement pédagogique. Le CNA fait un effort particulier sur ce point. La participation des producteurs luxembourgeois à ces efforts n'a jamais posé de problème.

11. SUIVI DES PRIORITES CERNEES DANS LE PREMIER RAPPORT DE MISE EN OEUVRE

Qu'est-ce qui a été fait dans votre État membre pour faire face aux priorités suivantes indiquées au point 24 du premier rapport de mise en oeuvre:

élaboration d'une stratégie à long terme concernant le patrimoine cinématographique national et de plans annuels pour des questions spécifiques (numérisation, restauration, enseignement, etc.), surveillance de la conformité avec les formes obligatoires de dépôt (aussi bien l'obligation de dépôt que la qualité technique des supports);

encouragement du dépôt volontaire en complément au dépôt obligatoire. Les États membres doivent encourager par tous les moyens des accords entre les institutions chargées de patrimoine cinématographique et les associations des titulaires de droits sur les utilisations culturelles possibles par les archives des matériels déposés. .

Le patrimoine cinématographique national du Luxembourg étant quantitativement peu important comparé à d'autres pays, sa préservation ne pose pas de véritables problèmes. Un plan à long terme avait cependant été établi pour la numérisation des documents déjà rassemblés. Cette étape est aujourd'hui terminée. Comme un seul institut est chargé de la préservation du patrimoine national, il n'y a pas non plus de problème de collaboration.

. poursuite des efforts pour réaliser l'interopérabilité des bases de données cinématographiques et pour rendre ces bases de données accessibles sur l'internet;

. partenariats avec le secteur commercial et avec d'autres archives de cinéma pour la restauration d'oeuvres cinématographiques en vue de partager le savoir-faire et les d'accroître les ressources disponibles;

. recherche d'accords avec les titulaires de droits en vue de faciliter aussi largement que possible l'accès au patrimoine cinématographique à des fins culturelles. Avez-vous encouragé les organismes

désignés à spécifier, en accord ou dans un contrat avec les titulaires de droits, les conditions auxquelles les oeuvres cinématographiques déposées peuvent être mises à la disposition du public?

- . création de cours spécialisés au niveau universitaire dans tous les domaines liés aux archives cinématographiques;
- . priorité et visibilité accrues par les activités et les programmes éducatifs.

Voir plus haut

12. DEFIS DE L'ERE NUMERIQUE POUR LES INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

Ce qui a été fait ou ce qu'il est prévu de faire pour relever les défis de l'ère numérique qui sont énumérés au point 25 du premier rapport de mise en oeuvre:

- . collecte/acquisition de supports numériques (distribué dans les salles de cinéma ou via d'autres canaux);

Le CNA collecte les supports numériques. Toutefois, tous les problèmes liés aux différents formats, à leur conservation et à leur valorisation restent à résoudre.

- . stockage/conservation de supports numériques, ce qui pourrait nécessiter une migration vers des nouveaux formats ou supports;

Une large partie des archives du CNA sont numérisées sur MPEG2 et stockées dans un robot « StorageTek »

. recours à des technologies numériques pour la restauration;
Le CNA fait régulièrement des restaurations numériques de films, mais après transfert sur vidéo, sans retour sur film. Celles-ci sont faites par un partenaire externe, notamment sur « Terranex » ou « Paintbox ».

- . accès aux collections par l'internet tout en garantissant le respect des lois sur les droits d'auteur;

Le CNA compte mettre à disposition par internet les œuvres pour lesquels il détient les droits (y compris les films amateurs sous réserve de l'accord des ayants-droits). Actuellement, ce projet ne peut être mené à bien en l'absence d'une base de données adaptée.

- . intégration dans la bibliothèque numérique européenne

13. POLITIQUE CINEMATOGRAPHIQUE ET PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

Le patrimoine cinématographique est-il pleinement inscrit dans la politique cinématographique de votre État membre? Avez-vous envisagé de lier le financement de la production cinématographique et le patrimoine cinématographique? Par exemple, on pourrait envisager que les films financés par des fonds publics soient déposés et mis à disposition à des fins culturelles et éducatives par des institutions reconnues dans le domaine du patrimoine cinématographique. Cela pourrait se concrétiser dans la pratique en demandant aux producteurs ayant bénéficié d'un financement d'accepter que:

- les institutions chargées du patrimoine cinématographique projettent ces films à des fins culturelles sans devoir acquitter de droits;
- leurs films soient utilisés des fins éducatives (projections dans les écoles, extraits mis à disposition à des fins pédagogiques);
- des extraits de leurs films soient mis à disposition sur le site l'Europeana.

La mise à disposition gratuite de films par les producteurs à des fins culturelles et éducatives tels que suggérés dans votre questionnaire est très largement appliquée, sans qu'il y ait un accord formel entre les producteurs et l'Etat.

14. ACTIVITES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES (TABLEAU 6)

Vos institutions chargées du patrimoine cinématographique participent-elles à une coopération bilatérale avec leurs homologues dans d'autres États membres? Sont-elles actives dans des associations et projets européens? actives au niveau international?

Le CNA est membre de la FIAF, de l'ECFA (European Children's Film Association) et de l'association Inédits (Films amateurs/Mémoire d'Europe).

Comment encouragez-vous et soutenez-vous les organismes désignés afin qu'ils échangent des informations et coordonnent leurs activités aux niveaux national et européen, dans le but, par exemple:

- a) de garantir la cohérence des méthodes de collecte et de conservation ainsi que l'interopérabilité des bases de données;
- b) de diffuser, par exemple sur DVD, des films d'archives, sous-titrés dans autant de langues de l'Union européenne que possible, en respectant les droits d'auteur et les droits voisins;
- c) de compiler une filmographie européenne;
- d) élaborer une norme commune pour l'échange d'informations par voie électronique;
- e) d'élaborer des projets communs de recherche et d'enseignement, tout en favorisant le développement de réseaux européens d'écoles de cinéma et de cinémathèques.

Le CNA est prêt à collaborer avec les organismes européens mais le problème qui se pose est celui de la disponibilité et des moyens.

Le CNA diffuse actuellement les films luxembourgeois (films nouveaux et films du patrimoine) sur dvd ainsi que sur la chaîne de télévision nationale. Les producteurs prennent également en charge la diffusion de leurs propres films. Les films sont sous-titrés en français et/ou allemand et/ou anglais selon le sujet et le public ciblé. Il n'est financièrement pas possible d'assurer un sous-titrage dans toutes les langues de l'Union européenne, le marché pour les films luxembourgeois étant trop restreint.

Le CNA compile la filmographie luxembourgeoise, actuellement en cours. Elle est rendue accessible au fur et à mesure sur le site internet du CNA et pourra être mise à disposition d'organismes européens.

15. AVANCÉES CONCERNANT LES PROBLÈMES MIS EN ÉVIDENCE DANS LE PREMIER RAPPORT DE MISE EN OEUVRE (TABLEAU 7)

Qu'a-t-on fait pour résoudre les problèmes mis en évidence ou les points faibles cernés dans le tableau 7 du premier rapport de mise en oeuvre en ce qui concerne votre pays?

Pas de réponse

16. MEILLEURES PRATIQUES

Existe-t-il une bonne pratique particulière dans le domaine du patrimoine cinématographique que vous souhaiteriez signaler?

17. DE NOUVELLES INITIATIVES DE L'UE SONT-ELLES NECESSAIRES?

L'UE doit-elle prendre de nouvelles initiatives dans l'un des domaines se rapportant au patrimoine cinématographique?

Le patrimoine audiovisuel (film/vidéo) ne se limite pas au patrimoine cinématographique. Il faut prendre en compte le patrimoine télévisuel (souvent éparpillé dans des sociétés privées) ainsi que les

films amateurs qui constituent une part très importante du patrimoine national audiovisuel mais sont encore largement ignorés par les organismes officiels, aussi bien au niveau européen que national dans beaucoup de pays. Les organismes qui archivent les films amateurs sont bien souvent des archives régionales, pas toujours spécialisées dans le film ou financièrement très précaires. Depuis près de 20 ans, l'Association Inédits – Films amateurs/Mémoire d'Europe, sans le moindre soutien financier ou même encouragement de la part des organismes européens, tente d'inciter à la mise en commun des expériences et des bases de données, d'assurer un archivage professionnel aux films amateurs, de régler les problèmes complexes de droits qui y sont liés et d'encourager la réflexion, pratique et théorique, sur le sujet.

Si les films amateurs (dont la collecte se fait généralement par dépôt volontaire) pouvaient être intégrés dans la réflexion sur le patrimoine audiovisuel européen, cela aiderait sans doute à accélérer la collecte (qui n'existe pas dans beaucoup de pays mais est laissée au hasard des dépôts volontaires), l'archivage et l'accessibilité à ce qui constitue un témoignage inégalable, notamment – mais pas seulement – sur la vie quotidienne en Europe.